



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1131  
5 mars 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1131ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 27 février 1996, à 15 heures

Président : M. BANTON  
puis : M. FERRERO COSTA

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par  
les Etats Parties conformément à l'article 9 de la Convention

Examen d'une note émanant de la Mission permanente du Nigéria

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au  
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des  
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Zimbabwe (CERD/C/217/Add.1 et HRI/CORE/1/Add.55)

1. Sur l'invitation du Président, M. Chinamasa, M. Jokonya, M. Chifamba, M. Maunganidze et Mme Ndaona (Zimbabwe) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation zimbabwéenne et appelle l'attention sur un additif au rapport initial qui a été distribué aux membres du Comité.

3. M. CHINAMASA (Zimbabwe) dit que le Zimbabwe a adhéré à la Convention le 13 mai 1991. Le retard avec lequel le rapport initial (CERD/C/217/Add.1) a été présenté est dû à l'absence en son temps de mécanisme de suivi. Le rapport a été établi par le Comité interministériel des droits de l'homme et du droit humanitaire, créé en février 1993 et qui a notamment pour attributions d'analyser les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de recommander l'adhésion à ces instruments, d'informer les ministères des obligations incombant au Zimbabwe au titre des instruments auxquels celui-ci est partie, de suivre toute violation de leurs dispositions, de mettre en oeuvre et de coordonner les mesures destinées à garantir leur respect et d'établir les rapports à soumettre aux organes créés en vertu de ces instruments. M. Chinamasa se déclare persuadé que le Zimbabwe présentera à l'avenir ses rapports en temps utile et s'excuse de toute lacune que le rapport à l'examen pourrait présenter. Il est prêt à répondre à toute question sur la période précédant le mois de mai 1991.

4. Il a relevé un certain nombre d'erreurs statistiques au paragraphe 5 du document de base (HRI/CORE/1/Add.55), à propos des caractéristiques ethniques. Le groupe ethnique le plus nombreux, les Shonas, représente au total 85 % de la population. Les Ndebeles en représentent 13 % et les Sothos, les Tongas et les Vendas 1,5 %. Les personnes d'origine européenne et asiatique forment 0,5 % de la population totale. Au paragraphe 6, au regard du produit national brut (1992), il conviendrait de lire 25 milliards 790 millions de dollars zimbabwéens.

5. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le pays) se félicite du rapport initial du Zimbabwe, qui a été établi conformément aux directives du Comité. Le Zimbabwe est un pays multiracial, multiculturel et multilingue, même si les Shonas constituent de loin le groupe ethnique le plus nombreux. En dehors des mentions faites des textes de loi portant interdiction de la discrimination raciale, le rapport ne contient que peu de renseignements sur la manière dont l'article premier de la Convention est appliqué, et des informations complémentaires sur la législation destinée à lutter contre la discrimination sont nécessaires. Il faut cependant louer le Zimbabwe pour sa politique de non-discrimination, qui repose sur l'article 23 de la Constitution, et en particulier pour les mesures prises dans divers domaines pour éliminer les pratiques discriminatoires d'avant l'indépendance. Il semblerait que la discrimination raciale dans l'enseignement a été

éliminée, mais il y a peut-être lieu de se demander si le système des quotas dans les écoles - 60 % d'Africains et 40 % de non-Africains - ne constitue pas une discrimination à rebours, et des renseignements supplémentaires devraient être communiqués sur le nombre, semble-t-il disproportionné, d'enseignants et de directeurs d'établissement de langue shona dans les écoles du Matabeleland.

6. M. Valencia Rodriguez aimerait connaître les raisons qui sont à l'origine de la création de fiducies du genre de celles visées au paragraphe 10 du rapport, qui confèrent des avantages d'une manière discriminatoire, et savoir dans quelles circonstances elles ont été et peuvent encore être créées et modifiées par la loi.

7. Les renseignements figurant aux paragraphes 25 à 27 sur la question éminemment délicate de la distribution des terres après l'indépendance revêtent une grande importance, tout comme le fait de reconnaître que des problèmes subsistent. La question est fondamentale pour les habitants des zones rurales et du point de vue économique. Il y a lieu de se féliciter des mesures prises par le Gouvernement zimbabwéen, qui devrait tenir le Comité au courant de l'évolution de la situation, en ce qui concerne en particulier le programme de réinstallation lancé en 1980. Des renseignements détaillés supplémentaires devraient être communiqués, à propos du champ d'application de la loi de 1992 sur l'acquisition des terres, qui remplace la loi de 1985, ainsi que de la politique de réconciliation évoquée au paragraphe 32.

8. Pour ce qui est de l'article 3 de la Convention, les mesures prises par le Zimbabwe pour combattre les doctrines et les pratiques racistes, telles qu'exposées aux paragraphes 33 à 36 du rapport, sont dignes d'éloges, notamment sa participation aux organisations et aux mouvements antiracistes internationaux. Des renseignements supplémentaires sur les mesures spécifiques de lutte contre le racisme et la discrimination raciale seraient les bienvenus.

9. Au titre de l'application de l'article 4 de la Convention, les Etats parties sont tenus de prendre des mesures d'ordre juridique, indépendamment de l'ampleur du phénomène de discrimination raciale. Le respect de l'article 4 a un effet préventif, car nul pays n'est à l'abri de manifestations de discrimination. Les dispositions de la loi sur le maintien de l'ordre public (chap. 65) ne suffisent pas à assurer la mise en oeuvre intégrale de l'article 4 de la Convention, en particulier les obligations visées à l'alinéa b), qui concerne les organisations racistes. Le Zimbabwe devrait donc être invité à explorer la possibilité de promulguer une législation spécifique pour garantir la mise en oeuvre intégrale de l'article 4.

10. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, M. Valencia Rodriguez note que le système judiciaire zimbabwéen est à juste titre réputé pour son indépendance. Se référant au paragraphe 41 d) du rapport, il demande des renseignements sur le droit des accusés indigents à une assistance juridique gratuite. Des renseignements supplémentaires devraient être communiqués à propos des dispositions juridiques qui régissent les fonctions et l'action de l'Ombudsman dans la protection contre les actes de discrimination raciale. Il convient de se féliciter des nouvelles mesures adoptées pour garantir l'exercice du droit au mariage et le choix du conjoint. M. Valencia Rodriguez croit comprendre que la loi sur le mariage et la loi sur les mariages

africains sont deux instruments distincts, mais il ne sait pas très bien si la dernière est censée concerner la pratique coutumière existante et protéger les seuls mariages entre Africains, peut-être au détriment d'autres groupes ethniques. Rien n'est dit non plus des dispositions qui régissent les mariages mixtes. S'agissant du droit à l'héritage et de l'existence d'un système juridique dual (par. 55), M. Valencia Rodriguez souhaite savoir quels sont les obstacles qui entravent l'harmonisation et quel système s'applique si un des partenaires dans un mariage mixte décède intestat. Quant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, le gouvernement devrait fournir des explications sur la portée d'éventuelles restrictions à travers l'exercice de l'autorité parentale.

11. A propos des recours législatifs, judiciaires et administratifs, M. Valencia Rodriguez souhaite savoir si, au titre des recours qui leur sont ouverts, les victimes d'actes de discrimination raciale peuvent saisir l'Ombudsman ou la Cour suprême pour indemnisation ou réparation. Il importe de clarifier le statut de la Convention dans le droit interne.

12. Pour ce qui est de l'application de l'article 7 de la Convention, il est nécessaire d'inscrire dans les programmes d'études, en particulier dans l'enseignement supérieur, des cours traitant de discrimination raciale. De même, des activités d'information du public visant à promouvoir la tolérance et la compréhension et à faire connaître les buts et objectifs de la Convention sont nécessaires. Se référant à l'additif au rapport, M. Valencia Rodriguez accueille avec satisfaction les nouvelles mesures prises pour renforcer la tolérance et la compréhension entre groupes raciaux dans les établissements d'enseignement. La politique gouvernementale sur l'information du public et les médias est elle aussi digne d'éloges.

13. Enfin, M. Valencia Rodriguez demande que le texte des dispositions juridiques mentionnées dans le rapport soit communiqué au Comité. Le gouvernement devrait par ailleurs envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention concernant les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes.

14. Mme SADIO ALI se félicite du taux élevé d'alphabétisation dont il est fait état dans le document HRI/CORE/1/Add.55 et demande une ventilation des chiffres, aux niveaux primaire, secondaire et supérieur.

15. En ce qui concerne les élections législatives, elle demande de quelle manière - vu la victoire écrasante remportée par le parti au pouvoir, le ZANU (PF) lors des élections d'avril 1995, face à un seul parti d'opposition dans l'est du pays, fondé sur une base ethnique, le ZANU (Ndonga) -, le gouvernement entend mettre en oeuvre sa politique de réconciliation nationale. Selon un article paru dans New Africa en mai 1995, donc après les élections, un conflit ethnique risque d'éclater s'il n'est pas remédié à la discrimination en faveur de la majorité au pouvoir, les Shonas, et à l'encontre des Ndebeles. Mme Sadiq Ali aimerait savoir quelles mesures ont été prises pour améliorer la situation des Ndebeles.

16. On peut lire au paragraphe 56 du document de base, qui traite du bureau de l'Ombudsman, qu'il est expressément exclu que les forces de défense, la police et le personnel pénitentiaire fassent l'objet d'enquêtes. Mme Sadiq Ali demande comment les affaires mettant en jeu ces services sont traitées et si les organismes chargés de l'application des lois reçoivent une formation, comme recommandé dans la recommandation générale XIII du Comité. Des groupes de défense des droits de l'homme au Zimbabwe ont accusé le parti au pouvoir, le ZANU (PF), d'avoir été l'instigateur des émeutes qui ont éclaté à Harare après une marche pacifique organisée récemment contre les actes de brutalité et les assassinats commis par la police. Mme Sadiq Ali demande si ces assassinats ont fait l'objet d'une enquête.

17. En ce qui concerne l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention, Mme Sadiq Ali souhaite obtenir des renseignements sur la situation économique du pays et, à propos de la loi No 2 de 1979 sur la prévention de la discrimination raciale dans les lieux publics, dont il est fait état dans le rapport initial, elle demande si une indemnisation a été accordée ou des licences annulées pour fait de discrimination raciale. En ce qui concerne l'éducation et les activités sportives, il est indiqué que les enfants de familles aisées ont accès à des écoles et à des clubs de qualité, mais rien ne permet de savoir si les enfants doués mais pauvres bénéficient d'un système de bourses ou d'autres mesures spéciales.

18. Il y a lieu de féliciter le Zimbabwe pour son programme de redistribution des terres. Il serait bon d'obtenir des détails supplémentaires sur les critères retenus pour l'octroi de la citoyenneté, dont il est question au paragraphe 50 du rapport initial, de même que sur la mise en oeuvre de l'article 7.

19. M. WOLFRUM, se félicitant de la structure et de la présentation du rapport initial, relève avec satisfaction, au paragraphe 9, que la Constitution dispose qu'aucune loi ne renfermera de disposition discriminatoire en soi ou dans ses effets. Le Comité, dans une recommandation générale, a précisément prié instamment les pays d'adopter des dispositions dans ce sens. Aux paragraphes 2 a) et b) de l'article 23 de la Constitution, cités aussi au paragraphe 9 du rapport, une définition subtile et ingénieuse de la discrimination est donnée. M. Wolfrum se demande si la Cour suprême s'est prononcée en faveur de personnes dont les droits ont été violés pour des motifs raciaux. Dans l'affirmative, des exemples auraient dû être donnés.

20. Se référant aux paragraphes 25 à 28, M. Wolfrum demande des renseignements supplémentaires sur la manière dont les terres ont été redistribuées. Le mot "acquérir", employé au paragraphe 31, est ambigu : les terres sont-elles achetées ou expropriées ? M. Wolfrum souhaiterait aussi savoir, à propos du paragraphe 29, quelle est, au sein des agriculteurs, la répartition ethnique entre les Shonas et les autres groupes ethniques.

21. Les renseignements concernant l'éducation sont par trop succincts, et les deux paragraphes qui y sont consacrés, les paragraphes 3 et 63, sont contradictoires. M. Wolfrum souhaiterait savoir également quelles sont les mesures de soutien prises en faveur des langues minoritaires. Evoquant les paragraphes 45 à 48, il demande comment le système des partis politiques fonctionne : quels partis existent et quelle est la loi qui les régit ?

Cette question vaut aussi pour les syndicats. Enfin, des informations supplémentaires devraient être fournies concernant le service de l'Ombudsman, ses fonctions variant d'un pays à l'autre. M. Wolfrum souhaiterait obtenir des renseignements sur les relations que l'Ombudsman entretiendrait le cas échéant avec le tribunal administratif.

22. M. FERRERO COSTA se félicite à son tour du rapport, tout en considérant qu'il doit être complété. Dans son rapport suivant, le Zimbabwe devrait donner davantage de détails sur le statut juridique des institutions et l'application dans la pratique des lois et des règles. M. Ferrero Costa se demande par exemple si la Cour suprême a eu à connaître d'affaires de discrimination raciale et comment les traités internationaux, en particulier ceux qui concernent les droits de l'homme et la discrimination raciale, trouvent leur place dans le droit interne. Il souhaite aussi des détails sur le système juridique duel mentionné au paragraphe 55 et sur la distinction exacte entre le droit "coutumier" et le droit "général". A propos du paragraphe 59, il demande des renseignements supplémentaires sur la procédure applicable à la soumission des demandes de réparation à la Cour suprême. Il souhaiterait savoir comment la Cour promulgue les lois concernant la discrimination raciale et quelles "instructions" elle émet.

23. Il relève avec préoccupation au paragraphe 60 qu'il n'existe au Zimbabwe aucun texte de loi portant protection contre la discrimination raciale. Or, l'article 4 de la Convention le prévoit sans équivoque. Il demande des renseignements complémentaires sur l'Ombudsman, notamment la procédure de sélection, ses devoirs en matière de défense des droits de l'homme et un bilan de son action.

24. En ce qui concerne l'éducation, le Zimbabwe admet en toute honnêteté, au paragraphe 63, l'absence de programme scolaire axé sur la lutte contre la discrimination raciale, mais cet aveu ne fait en rien avancer la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 3. Notant qu'un programme dans ce sens est nécessaire, M. Ferrero Costa se demande si le gouvernement a pris des mesures pour en élaborer un. Il conviendrait aussi de développer les renseignements concernant l'application de l'article 5 de la Convention.

25. Se référant à l'additif au rapport, M. Ferrero Costa souhaiterait que la délégation zimbabwéenne confirme si la loi sur la radiodiffusion et la télévision accorde un monopole à la Zimbabwe Broadcasting Corporation. Dans l'affirmative, il aimerait savoir qui fait partie de la Broadcasting Corporation et comment la liberté d'information peut être garantie. De même, à propos de la diffusion des informations, il aimerait disposer de renseignements supplémentaires sur le programme de restructuration des médias. Il se demande si le Ministère de l'information administre le programme lui-même et ce qu'il faut entendre par "l'ensemble du peuple zimbabwéen". Les informations sur l'indépendance de la presse ont aussi besoin d'être étoffées. Enfin, M. Ferrero Costa juge étrange que la loi No 5 de 1987 sur l'enseignement exige que chaque établissement d'enseignement réserve un certain pourcentage de places aux Africains : c'est en quelque sorte un retour à l'époque coloniale. Il se demande quelle est l'attitude générale de la minorité blanche et des élèves asiatiques sur ce point.

26. M. LECHUGA HEVIA relève au paragraphe 3 que chaque établissement scolaire doit compter 60 % d'élèves africains. Mais il se demande s'il existe encore au Zimbabwe des écoles privées et, dans l'affirmative, si le quota est le même. Il souhaiterait savoir par ailleurs comment les écoles dans les zones rurales défavorisées arrivent à fonctionner. Notant que par le truchement de cotisations élevées, certains clubs sportifs contournent la législation sur la lutte contre la discrimination raciale, il se demande si des mesures ont été prises pour combattre cette pratique discriminatoire. Se référant au paragraphe 40, il demande comment la loi sur le maintien de l'ordre public est appliquée aux déclarations subversives faites en l'absence de témoins. Enfin, il se demande s'il existe des dispositions législatives interdisant la propagande raciste.

27. M. de GOUTTES dit que les renseignements donnés au paragraphe 60 sont en contradiction avec l'article 4 de la Convention. La loi doit garantir une protection générale contre la discrimination raciale, non seulement à des fins de prévention mais encore pour influencer les comportements. Le droit pénal étant l'expression des valeurs d'une société, la priorité devrait être accordée aux questions particulièrement importantes comme la discrimination raciale. M. de Gouttes note aussi qu'aucun détail n'a été communiqué quant au nombre de plaintes, ou de poursuites, en matière de discrimination raciale. Il semble qu'aucune sanction pénale ne soit prévue dans ce domaine. Il se demande quelles sont les mesures prises à l'encontre des auteurs d'actes de racisme : sont-ils traduits devant un tribunal de première instance ou directement devant une instance supérieure ? Il souhaiterait aussi obtenir davantage de détails sur le Comité interministériel des droits de l'homme mentionné au paragraphe 64 du document HRI/CORE/1/Add.55. Il se demande si le Comité suit les rapports dont il est fait état dans ce paragraphe, ou s'il les diffuse.

28. M. SHERIFIS se félicite du rapport et de la signature et de la ratification par le Zimbabwe de la Convention. Il prie instamment le gouvernement de ce pays de suivre l'exemple des pays qui ont fait la déclaration par laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité aux fins du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

29. Le rapport suivant devrait renfermer davantage de renseignements sur les recours législatifs, judiciaires et administratifs.

30. Se référant au paragraphe 12 du rapport, M. Sherifis se félicite des assurances données par la délégation en ce qui concerne le droit à la propriété. Quant aux droits civils en général, il demande si le Zimbabwe garantit le droit de chacun, quelle que soit son origine ethnique, à prendre part au gouvernement, comme prévu à l'article 5 de la Convention, et comment il le fait, et si un équilibre ethnique doit être maintenu au sein du gouvernement, par exemple entre le Président et le Vice-Président ou des ministres en charge d'un ministère important.

31. Evoquant l'article 3 de la Convention, M. Sherifis accueille avec satisfaction les efforts faits par le Zimbabwe pour promouvoir l'élimination de la discrimination raciale.

32. M. GARVALOV dit que le rapport initial du Zimbabwe est très bon et qu'il augure bien des suivants. Le Zimbabwe n'a pas cherché à masquer les problèmes que l'application de la Convention lui pose. Dans le domaine de l'éducation par exemple, même si les autorités s'attachent indubitablement à éliminer la discrimination raciale, la composition raciale des effectifs dans les établissements scolaires, avec un rapport de 60 à 40, a peut-être l'effet opposé à celui qui est recherché.

33. Aux paragraphes 22 et 23, les problèmes existants sont exposés avec une franchise digne d'éloges. Mais il serait bon que le Comité ait des renseignements supplémentaires sur la composition ethnique de la population et sur la question de savoir si des citoyens peuvent saisir les tribunaux, en dehors du service des relations professionnelles, de plaintes pour discrimination raciale. De même, la référence faite au paragraphe 29 à l'amélioration de l'équilibre racial dans le secteur des grandes exploitations agricoles semble sous-entendre que le Zimbabwe connaît en la matière des problèmes.

34. La diffusion des informations dont il est question au paragraphe 32 est importante pour un pays qui s'affranchit de l'héritage d'une longue domination coloniale. Il reste que la campagne lancée par le Ministre de l'information pour restructurer, réorganiser et réorienter les médias ne devrait pas entraver la liberté de parole. Les médias devraient échapper au contrôle du gouvernement ou à la censure : ils devraient être libres de servir de contrepoids dans la quête de démocratie.

35. Il serait utile d'explicitier le sens des mots "citoyen du Zimbabwe, ou résident permanent" au paragraphe 45, et "toutes les personnes" au paragraphe 47.

36. Pour ce qui est du droit au mariage et du choix du conjoint, M. Garvalov demande s'il y a au Zimbabwe des mariages interethniques et si les jeunes femmes sont parfois promises à des partenaires qu'elles n'ont pas choisis. Enfin, il demande si les partis politiques fondés sur l'appartenance ethnique ou religieuse sont autorisés.

37. M. van BOVEN dit que le rapport initial met à juste titre en évidence les difficultés que le Zimbabwe a à pleinement remédier à la situation après de longues années d'injustice. La répartition des terres est un élément clef dans ce domaine, et il se demande ce qui est fait pour garantir une répartition plus équitable.

38. Il appelle l'attention des obligations que l'article 4 de la Convention impose aux Etats parties. La recommandation générale XV peut utilement servir de base à l'élaboration des textes de lois pertinents.

39. L'article 6 de la Convention énonce "le droit de demander ... satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage" subi du fait d'un acte de discrimination raciale. Il serait bon que le Comité reçoive des informations sur l'application de cette disposition.



40. La délégation et le Gouvernement zimbabwéens devraient tout faire pour diffuser des informations sur les travaux du Comité et l'examen du rapport initial du Zimbabwe auquel il a procédé. Le Comité interministériel des droits de l'homme est bien placé pour ce faire et pourrait aussi faciliter l'application de la Convention, conformément à la recommandation générale XVII. Le Zimbabwe devrait aussi songer sérieusement à faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention et à ratifier la modification apportée à l'article 8, ce qui permettrait de renforcer les finances du Comité.

41. Mme ZOU Deci dit que le gouvernement a pour tâche première d'éliminer les séquelles de la ségrégation raciale héritée du régime colonial, caractérisé par un système dual dans de nombreux domaines, en violation de l'article 3 de la Convention. Il faut redoubler d'effort dans ce sens, même si s'affranchir du legs de l'ancien système est chose plus facile à dire qu'à faire. L'éducation joue un rôle clef dans l'élimination de la discrimination et des préjugés raciaux. Il est donc essentiel d'améliorer les services éducatifs offerts à la population africaine et élever son niveau culturel, afin qu'elle puisse combler son retard en matière d'éducation et son retard économique et concurrencer les Africains, et les non-Africains, d'autres pays. Il est à espérer qu'il sera remédié à la situation exposée au paragraphe 63 du rapport et que le Zimbabwe veillera au respect intégral des dispositions de l'article 7 de la Convention.

42. Le PRESIDENT, prenant la parole en tant que membre du Comité, note que l'article 26 de la Constitution zimbabwéenne de 1980 préserve certains textes de loi antérieurs à 1980, qui prévoient notamment un collège électoral distinct pour les Blancs et la possibilité de veto. Il se demande dans ces conditions si l'article 52 de la Constitution de 1980, qui restreint les possibilités d'amendement de la Constitution par voie législative, est encore en vigueur. Il se demande également si par ses travaux, le Comité a encouragé l'examen de la compatibilité des projets de lois avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Se référant au paragraphe 18 du rapport (CERD/C/217/Add.1), il souhaiterait des renseignements supplémentaires sur le déséquilibre racial dans les écoles privées et, en particulier, il souhaiterait savoir si les enseignants essaient d'en atténuer les effets négatifs.

43. Il se déclare déçu par le paragraphe 24 du rapport et se demande si la Commission internationale de juristes est représentée au Zimbabwe et si cette organisation et les autres organisations non gouvernementales mentionnées dans le document de base peuvent être consultées, conformément à la recommandation générale XVII. Il appuie par ailleurs la demande de renseignements supplémentaires sur une différenciation du prix des terres qui serait racialement motivée.

44. Se référant à l'alinéa e) i) de l'article 5, M. Banton se demande si l'origine raciale, et la situation économique qui pourrait avoir un rapport avec elle, sont un obstacle à l'obtention d'un emploi et à l'égalité dans l'emploi. Se référant à l'article 6, il se demande quels sont les recours disponibles en cas de discrimination courante dans des domaines comme l'emploi et le logement. D'après le paragraphe 63 du rapport, il n'existe pas de programmes scolaires sur la lutte contre la discrimination raciale, à aucun

niveau de l'enseignement : il se demande s'il s'agit seulement de l'enseignement primaire et secondaire, dans la mesure où il croit comprendre qu'il existe au niveau de l'enseignement supérieur un enseignement en la matière. Enfin, il exprime l'espoir que le rapport périodique suivant fera état du problème de la discrimination léguée par l'ancien régime, y compris le rapport entre différences ethniques et différences de revenus, l'influence des riches sur l'économie du pays et les politiques menées pour surmonter ces problèmes.

45. Parlant en sa qualité de Président du Comité, il invite la délégation zimbabwéenne à assister à la séance suivante du Comité et à décider des questions des membres du Comité auxquelles elle répondra alors et de celles auxquelles il sera répondu dans le rapport périodique suivant ou dans une version révisée du document de base.

46. M. Chinamasa, M. Jokonya, M. Chifamba, M. Maunganidze et Mme Ndaona (Zimbabwe) se retirent.

47. M. Ferrero Costa prend la présidence.

#### EXAMEN D'UNE NOTE EMANANT DE LA MISSION PERMANENTE DU NIGERIA

48. Le PRESIDENT rappelle qu'à la suite de l'examen du treizième rapport périodique du Nigéria (CERD/C/263/Add.3), à la quarante-septième session du Comité, la Mission permanente du Nigéria, dans une note datée du 4 septembre 1995 adressée au Centre pour les droits de l'homme, a fait valoir que M. Banton, en sa qualité de rapporteur pour le pays, avait commis des inexactitudes dans sa présentation de la situation, en se référant à des allégations publiées dans The Guardian daté du 14 juin 1995. Par cette même note, le Comité a été invité à prendre des mesures pour remédier à ces graves erreurs. M. Banton a souligné, dans sa réponse datée du 27 septembre 1995, qu'il avait commenté une information publique importante, sans se prononcer en aucune manière sur sa véracité. La question est de savoir si le Comité devrait répondre à la note de la Mission permanente du Nigéria et comment elle devrait le faire.

49. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que les membres du Comité ont tous lu la note de la Mission permanente du Nigéria, l'article de presse en question et la réponse complète de M. Banton. Il ne s'attend à aucun autre développement. Le Comité continuera bien entendu à faire appel aux informations parues dans la presse, mais il devrait les traiter avec circonspection chaque fois qu'il apparaît qu'elles peuvent être imprécises.

50. M. van BOVEN dit qu'avec le recul, il s'interroge sur la procédure que le Comité a suivie en examinant le rapport du Nigéria. Il reste que la délégation nigériane a été franchement irrévérencieuse à l'endroit du rapporteur pour le pays, certains de ses membres ayant même ri à l'évocation du nom de M. Saro-Wiwa, qui a été par la suite exécuté. La crédibilité de M. Banton a été mise en cause : le ton de la note de la Mission permanente justifie une réponse du Comité dans son ensemble.

51. M. CHIGOVERA, appuyé par M. SHERIFIS, M. WOLFRUM, M. de GOUTTES, M. GARVALOV, Mme SADIO ALI, M. LECHUGA HEVIA et M. YUTZIS, dit que le principe de la responsabilité collective veut que le Comité réponde dans son ensemble.

52. Le PRESIDENT propose que M. van Boven, aidé des autres membres du Comité qui le souhaitent, rédige une réponse, qui sera signée par les trois vice-présidents et adressée à la Mission permanente du Nigéria dès que possible. Il considère que, en mettant un point final à cette question, le Comité dans son ensemble tient à assurer à M. Banton de son soutien sans réserve.

53. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

-----